

Un conducteur travaillant un jour férié a-t-il droit à un jour de récupération en plus de la majoration ?

Réponse courte

Oui. Conformément à l'article 10.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 et aux articles L.232-6 à L.232-9 du Code du travail, un conducteur qui travaille l'un des 11 jours fériés légaux a droit au **salaire de base** du jour, aux **heures effectivement travaillées** ou à une **compensation en nature** (récupération par temps libre), ainsi qu'au **supplément de 100 %** sur les heures prestées.

La compensation en nature et le supplément ne sont pas alternatifs : le supplément de **100 %** est toujours dû en sus, que les heures soient payées ou récupérées, et ce taux passe à 170 % si le férié tombe un dimanche.

Définition

La **compensation en nature** pour jour férié travaillé dans le transport est le droit du salarié à récupérer par du **temps libre** les heures prestées un jour férié légal, en alternative au paiement de ces heures. Cette récupération s'ajoute au supplément de **100 %** (ou 170 % si le férié tombe un dimanche), qui reste dû dans tous les cas.

Conditions d'exercice

Le droit à la récupération et à la majoration dépend des circonstances du travail un jour férié.

Situation	Salaire de base	Heures travaillées	Supplément
Férié ouvrable — paiement	Oui	Payées	+100 %
Férié ouvrable — récupération	Oui	Compensées en temps libre	+100 %
Férié dimanche — paiement	Oui	Payées	+170 %
Férié dimanche — récupération	Oui	Compensées en temps libre	+170 %

Modalités pratiques

La mise en oeuvre de la récupération requiert une organisation claire entre employeur et salarié.

Point	Détail
Choix du mode	Paiement des heures ou récupération en temps libre, selon accord
Supplément toujours dû	Le +100 % ou +170 % est payé indépendamment du choix de récupération
Délai de récupération	Fixé d'un commun accord, dans un délai raisonnable
Fiche de paie	Mention distincte du supplément férié même en cas de récupération
Cumul nuit	Supplément nuit de 15 % cumulable avec le supplément férié

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit le choix entre paiement et récupération des heures fériées évite les malentendus ultérieurs.

Distinguer clairement le supplément de 100 % ou 170 %, qui est toujours monétaire, de la compensation des heures, qui peut être en temps, est essentiel pour la conformité de la paie.

Planifier les récupérations de façon à ne pas désorganiser le service de transport nécessite une coordination avec le planning des conducteurs.

Documenter chaque jour férié travaillé avec le mode de compensation choisi dans le registre du personnel facilite les contrôles de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.2 CCT Transports 2025-2026	Rémunération jour férié : salaire + heures ou récupération + supplément
Art. <u>L.232-6</u> à <u>L.232-9</u> du Code du travail	Régime légal du travail un jour férié
Art. 10.3 CCT Transports 2025-2026	Cumul supplément nuit avec férié
Art. 11 CCT Transports 2025-2026	Fiche de salaire — mentions obligatoires

Le supplément de 100 % ou 170 % est toujours dû en numéraire, même lorsque les heures travaillées sont récupérées en temps libre. La récupération ne remplace que le paiement des heures, jamais la majoration. Le choix entre paiement et récupération relève de l'accord entre les parties.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.